RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02572
Numéro SIREN : 852 376 672
Nom ou dénomination : ABIDING BRIDGE

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2020 sous le numéro de dépôt 16617

Naolys Audit
Société de commissariat aux comptes
inscrite à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Paris

ABIDING BRIDGE S.A.S.

Apport d'éléments d'une œuvre vidéoludique à la société ABIDING BRIDGE S.A.S. par Monsieur Quentin LEULIET

Rapport du commissaire aux apports

ABIDING BRIDGE S.A.S.
Plaine Images – 99A boulevard Constantin Descat
59200 Tourcoing
Ce rapport contient 9 pages

ABIDING BRIDGE S.A.S.
Siège social : Plaine Images – 99A boulevard Constantin Descat 59200 Tourcoing
Capital social : €. 20.000

Rapport du commissaire aux apports relatif à l'apport d'éléments d'une œuvre vidéoludique par Monsieur Quentin Leuliet à la société ABIDING BRIDGE S.A.S.

A l'attention de l'Associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Associé unique en date du 2 octobre 2020, concernant l'apport d'éléments d'une œuvre vidéoludique par Monsieur Quentin Leuliet à la société ABIDING BRIDGE S.A.S., nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

La valeur de l'apport est mentionnée dans le projet de contrat d'apport qui nous a été soumis et dont la signature est prévue en date du 9 octobre 2020. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée, le cas échéant, de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de notre rapport établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération envisagée
2. Description et évaluation de l'apport
3. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
4. Synthèse
5. Conclusion

1. Présentation de l'opération envisagée

1.1 Présentation de l'opération

Horribunnies est une œuvre vidéoludique originale dont les principaux éléments ont été créés par Monsieur Quentin Leuliet. A la date de notre rapport, cette œuvre est une version de démonstration jouable (ci-après dénommée le « Jeu »). Monsieur Quentin Leuliet (ci-après l'« Apporteur »), est le créateur principal du Jeu en sa qualité de développeur, game designer et de chef de projet. La société ABIDING BRIDGE S.A.S. (ci-après « Bénéficiaire ») a pour principale activité l'édition de jeux électroniques pour tout type de plateformes, sur support physique en téléchargement ou en ligne.
Dans ce contexte et considérant leurs intérêts communs, Monsieur Quentin Leuliet et la société ABIDING BRIDGE S.A.S. ont convenu que l'Apporteur apporte au Bénéficiaire les éléments créés par l'Apporteur au sein du Jeu ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférent tels que visés à l'article 1 du contrat d'apport (ensemble l' « Apport ») afin de permettre au Bénéficiaire de les exploiter et d'associer l'Apporteur à ses résultats.

1.2 Présentation des sociétés en présence

1.2.1. Société bénéficiaire de l'apport

La société ABIDING BRIDGE S.A.S. est une société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est situé au Plaine Images – 99A boulevard Constantin Descat, 59200 Tourcoing. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 852 376 672 RCS Lille. Son capital social est de 20.000 euros divisé en 20.000 actions de 1 euro de valeur nominale.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'édition de logiciels de jeux électroniques pour tout type de plateformes, sur support physique en téléchargement ou en ligne ;
- L'objectif principal est la recherche d'une utilité sociale dont la caractéristique est le soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de l'entreprise ; Cet objectif se réalise par l'accompagnement des personnes susvisées aux fins de créer et commercialiser leurs oeuvres vidéoludiques ;
- Le conseil et l'assistance opérationnelle, la formation, la recherche apportés à des entreprises, et autres organisations sur des questions de gestion, telle que la planification d'entreprise stratégique et organisationnelle, la reconfiguration de processus, la gestion du changement, la réduction des coûts et autres questions financières, les objectifs et les politiques de marketing, les politiques, les pratiques et la planification en matière de ressources humaines, les stratégies de rémunération et retraite, la planification de la production et du contrôle ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

1.2.2 L'apporteur

L'apporteur est Monsieur Quentin, Marcel, Robert, Leuliet, né le 13 décembre 1996 à Abbeville (80), de nationalité française, demeurant 151 rue Emile Zola, 59552 Lambres-lez-Douai.

1.3 Conditions

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour le Bénéficiaire par sa Présidente Madame Elizabeth Maler, la pleine propriété des biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- L'ensemble des aspects logiciel du Jeu, code source et code objet, documentation logicielle du Jeu ;
- Le scénario du Jeu ;
- Les documents de Game Design et Narrative Design du Jeu ;
- Les droits patrimoniaux afférents à ces différents éléments, le détail et contour des droits apportés étant précisés en Annexe des présentes.

L'Apport est évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de 49.995 euros.

L'Apport est constitué des principaux éléments de l'œuvre vidéoludique. Les autres éléments sont détenus par deux autres créateurs qui ont confirmé par lettre d'intention signée en date du 7 septembre 2020 leur intention de céder les droits d'exploitation des éléments qu'ils ont développés à la société ABIDING BRIDGE. Nous rappelons que le bon fonctionnement de l'œuvre est aujourd'hui conditionné à la réunion de l'ensemble des éléments peu importe à qui ils appartiennent. En revanche si l'un des deux créateurs s'opposait à la réunion des éléments, le bon fonctionnement de l'œuvre nécessiterait alors de développer les autres éléments dont la société ABIDING BRIDGE n'est aujourd'hui pas propriétaire.

L'Apport ne deviendra définitif qu'après réalisation de l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique, conformément à la loi.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 21 octobre 2020 (23h59 heure de Paris) ; à défaut le contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Dispositions fiscales générales

Les éventuelles plus-values dégagées lors du transfert de la totalité des éléments apportés par l'Apporteur dans le cadre de l'Apport au Bénéficiaire seront soumises à l'impôt en application de l'article 150 UA du Code général des impôts.

Droits d'enregistrement

En application de l'article 810 du Code général des impôts, le présent Apport à titre pur et simple sera enregistré gratuitement.

1.3.2. Condition suspensive

L'Apport ne deviendra définitif qu'après réalisation de l'approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé unique, conformément à la loi.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 21 octobre 2020 (23h59 heure de Paris) ; à défaut le contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3. Rémunération de l'apport

Les actions du Bénéficiaire ont été évaluées conventionnellement à 450.000 euros, soit un prix unitaire par action (prime d'émission incluse) de 22,50 euros.

L'Apport, évalué à la somme globale de 49.995 euros, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'Apporteur de 2.222 actions nouvelles d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société ABIDING BRIDGE S.A.S. à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 2.222 euros.

Les 2.222 actions nouvelles seront émises par la société ABIDING BRIDGE S.A.S. au prix unitaire de 22,50 euros, avec une prime d'apport de 21,50 euros.

La différence entre la valeur de l'apport (soit 49.995 euros) et le montant de l'augmentation de capital (soit 2.222 euros), soit la somme de 47.773 euros sera inscrite au compte « Prime d'apport » dans les comptes de la société ABIDING BRIDGE.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Nous avons constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération.

2. Description et évaluation de l'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le projet de contrat d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

2.1 Méthode d'évaluation retenue

S'agissant d'un apport par une personne physique, l'opération est réalisée sur la base de la valeur réelle estimée de l'apport.
La valorisation retenue résulte d'une négociation entre les parties.

2.2 Description des apports

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour le Bénéficiaire par sa Présidente Madame Elizabeth Maler, la pleine propriété des biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- L'ensemble des aspects logiciel du Jeu, code source et code objet, documentation logicielle du Jeu ;
- Le scénario du Jeu ;
- Les documents de Game Design et Narrative Design du Jeu ;
- Les droits patrimoniaux afférents à ces différents éléments, le détail et contour des droits apportés étant précisés en Annexe des présentes.

L'Apport est évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de 49.995 euros.

3. Diligences et appréciation de la valeur des apports

3.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'Associé unique de la société bénéficiaire de l'apport sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération et leurs conseils pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Examiné le projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété et la libre cessibilité des éléments apportés ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant l'Apport ;
- Analysé les modalités de détermination de la valeur réelle des éléments apportés ;
- Effectué nos propres travaux de valorisation de l'Apport ;
- Vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de minorer la valeur de l'Apport ;
- Enfin, obtenu une lettre d'affirmation de la part de la Présidente de la société ABIDING BRIDGE S.A.S. et de l'Apporteur Monsieur Quentin Leuliet.

3.2. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété et de la libre disposition des éléments apportés.

3.3. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant d'un apport par une personne physique, l'opération est réalisée sur la base de la valeur réelle estimée des éléments apportés.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-01 homologué le 26 décembre 2017 et publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017 et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

3.4. Appréciation de la valeur de l'apport

3.4.1 Approche retenue par les parties

La valorisation retenue résulte d'une négociation entre les parties.

3.4.2. Appréciation du commissaire aux apports

S'agissant d'une opération d'apport en nature sous contrôle distinct, nous sommes amenés à apprécier la valeur réelle de l'apport.

Nous nous sommes appuyés sur la méthode de l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie. Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque de l'apport en prenant en considération les flux futurs de trésorerie actualisés que cet apport peut générer. Pour cela, nous nous sommes appuyés sur les prévisions de trésorerie communiquées par la société pour conforter notre appréciation et avons procédé à nos propres analyses afin de sélectionner les critères les mieux adaptés au contexte de l'opération envisagée. Nous avons revu les hypothèses d'activité entre 2020 et 2024 et de revenus au titre des exercices inclus dans le business plan notamment pour les ventes Steam, Switch et Mobile. Les revenus anticipés inclus dans le business plan, sont basés sur les meilleures estimations de la Direction et nous ont été confirmés à la date de remise de notre rapport.

Par ailleurs, nous avons tenté d'encadrer la valeur de l'apport retenue par l'utilisation de la méthode de reconstitution des actifs. Pour mettre en œuvre cette méthode, nous avons consolidé l'ensemble des coûts engagés pour le développement des éléments apportés de l'œuvre vidéoludique.

Sur la base des éléments qui nous ont été communiqués, par les deux méthodes d'évaluation retenues ci-dessus, nous n'identifions pas d'éléments susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport retenue de 49.995 euros.

4. Synthèse

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas de commentaire particulier à formuler sur la valeur de l'apport, n'ayant pas identifié d'élément susceptible de la remettre en cause.
Sans remettre en cause notre conclusion, nous attirons votre attention sur le paragraphe « 1.3.1. Caractéristiques de l'apport » de notre rapport qui décrit les caractéristiques des éléments apportés ainsi que l'existence d'éléments non apportés nécessaires à l'exploitation de l'œuvre vidéoludique.

5. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 49.995 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que sa valeur est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 8 octobre 2020

Le commissaire aux apports,

Naolys Audit

Gérard Gambaro
Associé